

Distr. générale 6 février 2018 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session Genève, 24-27 avril 2018 Point 4 de l'ordre du jour provisoire Simplification des Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse

Proposition de complément [1] à la série 01 d'amendements au Règlement n° 86

Communication du groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse sur la base du document informel GRE-78-13 dans l'objectif d'introduire dans la série 01 d'amendements au Règlement n° 86 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés relatifs aux dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), aux dispositifs d'éclairage de la route (DER) et aux dispositifs rétroréfléchissants (DRR). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 86 apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions. Les passages du texte entre crochets nécessitent un débat et la prise d'une décision.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







I. Proposition

Paragraphe 2.20.1, modifier comme suit :

« 2.20.1 "Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents", une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétroréfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétroréfléchissants seulement (classe 2) (voir par exemple les Règlements n° 69 ou [DRR]). ».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

« 6.1 Feux de route (Règlements n° 98, 112 et 113 ou [DER]) ».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit :

« 6.2 Feux de route (Règlements nos 8, 112 et 113 ou [DER]) ».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlements nos 19 **ou [DER]**) ».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit :

« 6.4 Feux de marche arrière (Règlements nos 23 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.5, modifier comme suit :

« 6.5 Feux indicateur de direction (Règlements n° 6 ou [DSL]) ».

Paragraphes 6.7 et 6.7.1, modifier comme suit :

« 6.7 Feux-stop (Règlements nos 7 **ou [DSL]**)

6.7.1 Présence : Dispositifs des catégories S1 ou S2 tels qu'ils sont décrits dans les Règlements nos 7 ou [DSL] : obligatoires sur tous les véhicules.

Dispositifs des catégories S3 ou S4 tels qu'ils sont décrits dans les Règlements nos 7 ou [DSL] : facultatifs sur tous les véhicules. ».

Paragraphe 6.8, modifier comme suit :

« 6.8 Feu de position avant (Règlements nos 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.9, modifier comme suit :

« 6.9 Feux de position arrière (Règlements n° 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.10, modifier comme suit :

« 6.10 Feu(x) de brouillard arrière (Règlements n° 38 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.11, modifier comme suit :

« 6.11 Feux de stationnement (Règlements n° 77 ou 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.12, modifier comme suit :

« 6.12 Feux d'encombrement (feu de gabarit) (Règlements nos 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.14, modifier comme suit :

« 6.14 Catadioptre arrière, non triangulaire (Règlements nos 3 ou [DRR]) ».

Paragraphe 6.14.2, modifier comme suit :

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1).

Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements nos 3 ou [DRR]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants

2 GE.18-01681

supplémentaires (notamment deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15, modifier comme suit :

« 6.15 Catadioptre latéral, non triangulaire (Règlements nos 3 ou [DRR]) ».

Paragraphe 6.15.2, modifier comme suit :

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements nos 3 ou [DRR].

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas au paragraphe 6.15.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.16, modifier comme suit :

« 6.16 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlements n° 4 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.17, modifier comme suit :

« 6.17 Catadioptre avant, non triangulaires (Règlements nos 3 ou [DRR]) ».

Paragraphe 6.18, modifier comme suit :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlements nos 91 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.19, modifier comme suit :

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlements n°s 87 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.20, modifier comme suit :

« 6.20 Feux d'angle (Règlements nos 119 ou [DER]) ».

Paragraphe 6.21, modifier comme suit :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlements nos 104 ou [DRR]) ».

Paragraphe 6.22, modifier comme suit :

- « 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlements nos 69 ou [DRR])
- 6.22.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre: Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24 de la partie B du

Règlement nº [DRR].

6.22.3 Schéma d'installation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24 de la partie B du

Règlement nº [DRR].

6.22.4 Emplacement

En largeur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24 de la partie B du

Règlement nº [DRR].

En hauteur : Aucune prescription particulière.

GE.18-01681 3

En longueur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24 de la partie B du

Règlement nº [DRR].

6.22.5 Visibilité géométrique : Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24 de la partie B du

Règlement nº [DRR].

6.22.6 Orientation: Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24 de la partie B du

Règlement nº [DRR]. ».

Paragraphe 6.24, modifier comme suit :

« 6.24 Feu de manœuvre (Règlements n° 23 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.24.9.2, modifier comme suit :

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.23 du Règlement n° 23, ou au paragraphe 5.10.2 du Règlement n° [DSL], comme indiqué dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».

Paragraphe 6.25, modifier comme suit :

« 6.25 Catadioptre arrière, triangulaire (Règlements nos 3 ou [DRR]) ».

Paragraphe 6.26, modifier comme suit :

« 6.26 Bandeaux de signalisation (Règlements nos 70 et 104 ou [DRR]) ».

Annexe 6, paragraphe 2, modifier comme suit :

« 2. Chaque bandeau doit être conforme aux prescriptions du Règlement nº 70, pour la classe 5, ou du Règlement nº 104, pour la classe F, ou du Règlement nº [DRR], pour la classe 5 ou la classe F. ».

II. Justification

- 1. Avec l'adoption du complément 6 à la série originale d'amendements, des références aux Règlements portant sur les dispositifs ont été insérées dans le Règlement nº 86 à des fins de clarification.
- 2. Élaborés par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, les nouveaux Règlements simplifiés portant sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), les dispositifs d'éclairage de la route (DER) et les dispositifs rétroréfléchissants (DRR) nécessitent d'introduire de nouvelles références dans le Règlement nº 86. La présente proposition d'amendement vise à les intégrer dans la série 01 d'amendements.

4 GE.18-01681